

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE À PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être adressés)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 décembre 1839.

BOIS D'AFFOUAGE. — FRAIS D'EXPLOITATION. — MODE DE RÉPARTITION ET DE RECOURS.

L'habitant d'une commune auquel il est dû des droits d'affouage n'est pas recevable à refuser le paiement de sa part contributive dans les frais d'exploitation des coupes, sous le prétexte que les formes administratives n'auraient pas été remplies, soit pour la nomination de l'entrepreneur, soit pour la répartition et le recouvrement de la dépense, si le maire, en supposant qu'il se soit écarté du mode légalement prescrit n'a agi qu'en vertu des instructions du sous-préfet, et si les actes du maire n'ont point été déférés à l'autorité compétente.

C'est ce qu'avait jugé le Tribunal de Tonnerre contre les sieurs Gautherin, par jugement du 5 décembre 1838.

Ce jugement était déféré par eux à la censure de la Cour de cassation, pour violation des articles 81, 103 et 112 du Code forestier et les articles 19, 44, 62 et 63 de la loi du 18 juillet 1837.

Les moyens du pourvoi, plaidés par M<sup>e</sup> Chevalier, consistaient dans le développement de ces trois propositions :

1<sup>o</sup> L'entrepreneur des coupes affouagères ne peut être légalement nommé par le maire. Cette nomination appartient aux usagers. (Art. 81, 103 et 112 du Code forestier.)

2<sup>o</sup> Les taxes imposées aux affouagistes doivent être arrêtées par le maire, avec le concours du conseil municipal; et elles ne peuvent devenir exécutoires qu'en vertu du visa du préfet. En fait, disait-on, le conseil municipal n'a point délibéré sur la répartition des frais d'exploitation, et l'état de cette répartition n'a point été visé par le préfet. Vainement on opposerait l'usage suivi dans les années antérieures. Cet usage ne pourrait prévaloir sur la loi dont les dispositions sont formelles. (Article 19, 44 et 63 de la loi du 18 juillet 1837.)

3<sup>o</sup> L'entrepreneur n'a pas qualité pour recouvrer le montant des taxes individuelles afférentes à chaque usager. Ces taxes ne peuvent être perçues que suivant le mode fixé pour les contributions publiques.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que le jugement attaqué constate que le maire de Nitry a agi suivant les instructions qui lui ont été données; que les demandeurs ne se sont pas pourvus devant l'autorité administrative pour faire anéantir ou réformer les actes émanés du maire de la commune de Nitry dont ils contestent aujourd'hui la régularité, et que les questions qu'ils soulèvent à cette occasion devant la Cour n'ont pas été élevées ni débattues devant le Tribunal de Tonnerre; que ce Tribunal, dans l'état où l'affaire lui a été soumise, a dû, comme il l'a fait, déclarer les demandeurs non recevables en leur demande;

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 novembre 1839.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — APPEL. — DÉLAI.

1<sup>o</sup> L'appel d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière peut-il être interjeté dans la huitaine de sa signification? (Oui.)

En d'autres termes : Les dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile sont-elles applicables à l'appel d'un jugement de cette nature, qui doit être interjeté dans la quinzaine de sa signification? (Non.)

2<sup>o</sup> Depuis la nouvelle loi du 31 mai 1838 sur les faillites, le créancier porteur d'un titre exécutoire a-t-il encore le droit de continuer et mettre à fin une saisie immobilière commencée avant le jugement de déclaration de faillite de son débiteur? (Oui.)

ARRÊT.

» La Cour,  
» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel comme ayant été interjeté dans la huitaine de la signification du jugement;

» Considérant qu'il s'agit d'un jugement qui a statué sur un incident à une poursuite de saisie immobilière; que le Code de procédure civile a, pour les appels de ces jugements, abrégé les délais et établi des règles particulières; que conséquemment l'article 449 du Code, placé au titre de l'appel en général, est inapplicable à celui dont il est question;

» En ce qui touche la saisie prononcée :

» Considérant qu'en principe général tout porteur d'un titre exécutoire peut saisir et faire vendre les biens immeubles de son débiteur;

» Que les art. 571 et 572 du Code de commerce en apportant de s'limites à ce droit dans le cas de faillite, fait une distinction entre les créanciers ayant hypothèque et ceux qui n'en auraient pas;

» Que, quant aux premiers, comme ils ont sur les biens un droit de suite et de préférence, la loi leur conserve, même depuis le jugement de déclaration de faillite, le droit d'exercer des poursuites de saisie immobilière, pourvu qu'elles soient commencées avant le contrat d'union, les syndics ayant seuls le droit, depuis le contrat, de provoquer la vente des immeubles;

» Que, quant aux créanciers qui ont titre exécutoire sans hypothèque, l'article 571 leur interdit seulement d'intenter, à partir du jugement de déclaration de faillite, des poursuites en expropriation des immeubles de leur débiteur; mais qu'il résulterait formellement de cet article que l'exercice de leur droit est con servé, lorsque la

poursuite a été commencée avant le jugement de déclaration de faillite;

» Qu'en effet, si le mot *poursuivre* peut s'entendre tout à la fois de la continuation de la poursuite de saisie immobilière, comme de la saisie qui est le principe de cette poursuite, c'est dans ce dernier sens que cette expression est employée dans l'article 571, comme dans l'article suivant, ainsi que dans le Code civil, au titre de l'expropriation;

» Que l'article 571 conserve donc aux créanciers ayant titre exécutoire sans hypothèque le droit de continuer les poursuites de saisie immobilière intentées antérieurement au jugement de déclaration de faillite.

» Considérant que la demande formée par les syndics Tresse devant le Tribunal de commerce, par exploit du 28 septembre dernier, tendant à faire reporter l'ouverture de la faillite au 3 mai 1839, avait pour objet de faire déclarer, conformément à l'article 446 du Code de commerce, que les jugements de condamnation obtenus contre Tresse les 10 et 24 mai 1839 par Demauger pour une créance antérieure, n'avaient pu lui conférer d'hypothèque;

» Mais qu'en admettant que ce report fût prononcé, les jugements susdés n'en resteraient pas moins des titres exécutoires, en vertu desquels il a pu pratiquer, le 8 août dernier, antérieurement au jugement de déclaration de faillite, une saisie immobilière sur un bien appartenant à Tresse, et continuer depuis la poursuite en expropriation;

» Qu'ainsi le jugement à intervenir sur cette demande ne pouvant avoir d'influence sur le droit appartenant à Demauger de continuer la saisie immobilière, c'est à tort que les premiers juges ont sursis à statuer sur la première publication de l'enchère jusqu'à la décision du Tribunal de commerce;

» La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme;

» Au principal, ordonne la continuation de la saisie immobilière. (Plaidans : M<sup>e</sup> Demauger en son nom personnel; M<sup>e</sup> Liouville pour les syndics Tresse, — Concl. M. Delapalme.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 décembre 1839.

DÉLIT DE CHASSE. — COMPLICITÉ. — GIBIER TUÉ EN DÉLIT.

Le délit de chasse est-il un fait tellement personnel qu'il exclue la complicité? (Non.)

Peut-on poursuivre comme complice d'un délit de chasse celui qui achète du gibier, sachant qu'il a été tué sans droit dans une forêt royale?

Un garde particulier des forêts de la Couronne, à la résidence de Fontainebleau, a dressé, le 9 mai 1839, un procès-verbal duquel il résulte que faisant sa tournée dans ladite forêt, il a rencontré vers les cinq heures du matin un jeune homme âgé d'environ quatorze à quinze ans, ayant une vanette sous le bras, dans laquelle se trouvaient plusieurs serviettes. Présument que ce jeune homme, qui lui parut être un garçon traiteur, allait chercher quelque pièce de gibier tuée en fraude, il s'était embusqué à la brèche du mur de la plaine de la Chambre pour l'arrêter à son retour; qu'environ une heure et demie après, l'ayant aperçu sa vanette sur la tête, sortant par une brèche au-dessus de celle où il l'attendait, il se mit à sa poursuite et le joignit à la rue de Neuville; que lui ayant demandé à visiter sa vanette, il s'y était opposé un instant, mais que l'ayant fait déposer à terre, il avait reconnu qu'elle contenait un chevreuil récemment tué; que ce jeune homme déclara que ce chevreuil venait de la forêt; que son maître, M. Creuzet, traiteur, demeurant à Fontainebleau, Grande-Rue, 2, l'avait envoyé le chercher pour le rapporter chez lui. Sur cette déposition, le garde saisit le chevreuil et deux serviettes qui l'enveloppaient; que quelques instants après le sieur Creuzet se présenta au domicile du garde pour demander à traiter, mais qu'il lui avait répondu qu'il n'avait pas caractère pour arrêter une telle affaire.

Les renseignements obtenus par l'administration de la liste civile lui ont fait connaître que ce chevreuil avait été tué, le 8 mai, par le garde particulier Gaston, dont la femme était allée le proposer au sieur Creuzet pour en faire l'acquisition.

Par suite de ces renseignements, la destitution du garde Gaston fut prononcée, et des poursuites furent dirigées à la requête tant de l'administration de la liste civile que du procureur du Roi contre Poulard, garçon pâtissier, que contre Creuzet, son maître, comme complices de délit de chasse.

Devant le Tribunal de Fontainebleau, l'administration et le ministère public conclurent à ce que, par application des art. 14 de l'ordonnance de 1515, 62 du Code pénal, 4, titre 30, et 8, titre 32, de l'ordonnance de 1669, les prévenus fussent condamnés à 100 f. d'amende, pareille somme de dommages-intérêts, et aux dépens.

Le 6 août, jugement de ce Tribunal qui, attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats ainsi que du procès-verbal que ledit jour, 9 mai, à cinq heures du matin, Poulard, apprenti de Creuzet, traiteur, a été vu dans la forêt de Fontainebleau portant une vanette dans laquelle se trouvait un chevreuil récemment tué, enveloppé dans deux serviettes, il n'est pas suffisamment établi que ce chevreuil soit parvenu en la possession de Poulard et Creuzet, soit à l'aide d'un délit de chasse commis par eux ou par l'un d'eux dans la forêt de Fontainebleau, soit par le résultat d'une soustraction frauduleuse commise par eux ou par l'un d'eux dans ladite forêt; qu'il n'est pas non plus établi que lesdits Poulard et Creuzet ou l'un d'eux aient acheté ledit chevreuil à un individu qui en serait devenu possesseur, par le résultat, soit d'un délit de chasse, soit d'un vol commis dans ladite forêt, ou même, en admettant comme prouvé l'un ou l'autre de ces délits, qu'ils aient connu l'origine de la possession dudit chevreuil en la personne du vendeur au moment de la vente; qu'en conséquence il ne saurait leur être fait application des lois pénales invoquées, le Tribunal les renvoie des fins des poursuites de M. l'intendant de la liste civile, et condamne ce dernier, en sa dite qualité, aux frais.

Sur l'appel interjeté de ce jugement, le Tribunal de Melun a statué, en ces termes :

« En ce qui touche la complicité de vol par recel,  
» Attendu que des débats non-seulement ne résulte pas que le chevreuil saisi, volé, mais que la preuve contraire même est établie;

» En ce qui touche le délit de complicité de chasse dans une forêt royale;

» Attendu que le délit de chasse ne peut jamais résulter que d'un fait de chasse personnel et direct; que le fait d'avoir acheté du gibier, sachant même qu'il aurait été tué sans droit dans une forêt royale, ne saurait fonder une action correctionnelle contre l'acheteur comme complice de celui qui s'est indûment procuré, par un fait de chasse, le gibier qu'il a vendu;

» En ce qui touche la contravention aux prohibitions portées par l'article 13 de l'ordonnance de 1515;

» Attendu que, dans l'état de la législation actuelle, on doit regarder l'ordonnance de 1515 comme abrogée;

» Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; renvoie les prévenus des plaintes portées contre eux. »

Sur le pourvoi de M. l'intendant de la liste civile, M<sup>e</sup> Ripault, avocat, a présenté un moyen qu'il divisait en deux branches, et qu'il a fait résulter 1<sup>o</sup> de la violation des articles 14 de l'ordonnance de 1515, 1<sup>er</sup> et 4, titre 30 de l'ordonnance de 1669, et 16 de la loi du 30 avril 1790;

2<sup>o</sup> Des articles 59 et 62 du Code pénal.

Sur ce pourvoi et les conclusions contraires de M. Hello, avocat-général, la Cour a rendu, au rapport de M. Rives, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu les articles 59, 60 et 62 du Code pénal;

» Attendu que la prévention avait pour objet une complicité, par recel, d'un délit de chasse; que le Tribunal de Melun, au lieu d'examiner si le délit était constant et si la preuve de la complicité était acquise, a relaxé les prévenus par le seul motif de droit que le délit de chasse ne pouvant jamais résulter que d'un fait personnel et direct, aucun fait de complicité ne saurait fonder une action correctionnelle;

» Mais attendu que la disposition des articles 59, 60 et 62 du Code pénal est générale et s'applique à tous les crimes et délits, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné, et qu'aucune loi spéciale sur la chasse, et notamment celle du 30 avril 1790, n'a dérogé aux règles générales sur la complicité;

» Qu'ainsi le jugement attaqué a formellement violé les articles du Code pénal précités;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Melun le 20 septembre dernier, et pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Fontainebleau, en date du 6 août précédent, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Versailles... »

NOTA. Un journal, en annonçant la solution donnée à la question posée en tête de cet article, avait, comme on le voit, commis une erreur, faute d'avoir lu le texte que nous rapportons. La Cour de cassation ne décide pas que celui qui achète sciemment du gibier tué en délit est nécessairement complice du délit de chasse; mais elle repousse la doctrine erronée du Tribunal de Melun qui, créant une exception qui n'est basée sur rien, et que nombre de faits contredisent au contraire, avait refusé d'admettre la complicité en matière de délit de chasse.

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 28 novembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Joseph Mathieu, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Haute-Marne, comme coupable de vol avec effraction et escalade étant en état de récidive;

2<sup>o</sup> De Pierre Daniel (Dordogne), six ans de réclusion, faux en écriture authentique par supposition de personnes, circonstances atténuantes;

3<sup>o</sup> D'Ambroise Chambon (Loiret), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;

4<sup>o</sup> De Victor-Hippolyte Bouquerel (Seine), six ans de réclusion, vol par plusieurs dans une maison habitée;

5<sup>o</sup> D'Henri-Alphonse Rousseau (Seine), six ans de réclusion, vol dans un hospice où il servait en qualité de domestique;

6<sup>o</sup> De Claude Humblot-Renaud (Haute-Marne), cinq ans de prison, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes;

7<sup>o</sup> De Georges Mojar (Haute-Marne), six ans de réclusion, tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée;

8<sup>o</sup> D'Antoine-Vincent Agostini (Doubs), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur une jeune fille de moins de onze ans;

9<sup>o</sup> D'Antoine Rondot (Haute-Marne) cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans;

10<sup>o</sup> De Jean Boisseau et Jeanne Betoule (Dordogne), le premier, condamné à huit ans de réclusion, et l'autre à quatre ans de prison, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, vol, la nuit, dans une maison habitée;

11<sup>o</sup> De M. le procureur-général à la Cour royale d'Amiens, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, confirmatif d'une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal, de Soissons qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Antoine Guillaume, lequel étant en état de vagabondage et sans argent s'est présenté dans plusieurs cabarets et s'y est fait livrer des aliments et des boissons sans les avoir de son insolvabilité, en quoi cette cour n'a méconnu ni violé les articles 401 et 379 du Code pénal;

12<sup>o</sup> De l'administration des contributions indirectes, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale d'Agén, chambre des appels correctionnels, rendu en faveur de Marie Ménial, veuve Delpuch, poursuivie pour avoir, après déclaration de cessation de débit, continué à vendre des boissons, contrairement à la loi du 28 avril 1816, et renvoyée de poursuites par l'arrêt attaqué, qui a décidé en fait que cette vente n'avait pas en lieu, et que la veuve Delpuch se bornait à tremper la soupe à quatre maçons travaillant à un pont, et qu'on n'avait trouvé chez elle que la minime quantité d'un demi-litre de vin qu'un

de ces ouvriers, qui était à table, avait devant lui, et qu'il avait acheté à un cabaretier voisin;  
13° Du commissaire de police de Noirmoutiers, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, et en faveur de Joseph Bloch.

#### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 19, 20 et 21 décembre 1839. — Présidence de M. Marquzey.

##### AFFAIRE DU COMLOT RÉPUBLICAIN DE MARSEILLE.

Nous avons déjà fait connaître le résultat de cette affaire, mais nous croyons devoir publier les détails suivans que nous transmet notre correspondant d'Aix.

Le 2 juillet dernier, Marseille à son réveil apprit avec étonnement qu'un complot avait été sur le point d'éclater dans ses murs. Des conciliabules avaient été tenus; trois cents affiliés y avaient été convoqués; en un mot, un gouvernement républicain allait, disait-on, être institué. Quels étaient donc ces conspirateurs?

Cinq accusés sont sur les bancs; ils déclarent se nommer : 1° Carpentras aîné, peintre décorateur, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Marseille; 2° Siebecker, commis voyageur en librairie, né à Traenheim (Bas-Rhin); 3° Ferrary, cordonnier, Sarde; 4° Deschamps, ouvrier peintre en bâtimens; 5° Rambaud, âgé de trente-neuf ans, tisserand, né à Apt, et demeurant à Marseille. Le greffier donne lecture d'un long acte d'accusation, dont nous rapportons quelques passages :

« L'émeute venait d'être vaincue à Paris dans la journée du 12 mai; le calme et la sécurité commençaient à renaître, et l'on devait espérer que l'anarchie serait découragée par ses défaites, lorsqu'une nouvelle tentative, heureusement déjouée, est venue prouver tout ce qu'il y avait d'incorrigible dans les hommes qui rêvent le bouleversement de la France. Marseille a failli être victime d'un attentat semblable à celui qui a ensanglanté les rues de la capitale. »

Après ce préambule, l'acte d'accusation entre dans les détails de l'attentat :

« Dans la journée du lundi 1<sup>er</sup> juillet, des renseignements nombreux et circonstanciés dénoncent l'existence des projets qui doivent être exécutés la nuit suivante. De nombreux affiliés sont convoqués pour se réunir dans la guinguette des environs de la plaine, quartier-général des conjurés. Carpentras, peintre en bâtimens, est signalé comme devant se mettre à la tête de l'insurrection. La nuit précédente, deux individus, qui paraissent vouloir demeurer inconnus, ont couché chez lui; on ne doute pas qu'ils ne doivent jouer un rôle actif dans les événemens qui se préparent. Aussitôt des précautions sont prises; la garnison est consignée dans les casernes; les postes sont doublés, le mouvement des troupes, le transport des cartouches sont remarqués et déconcertent les factieux. Cependant des groupes nombreux se rassemblent; les conjurés se réunissent dans la guinguette du sieur Maurel. Carpentras y arrive à dix heures du soir; les projets les plus sanguinaires et les plus anarchiques y sont discutés, arrosés par de nombreuses libations; enfin, à deux heures du matin les factieux délibèrent et décident qu'ils se sépareront... Au lever du soleil la police commençait ses recherches. Des perquisitions faites chez Carpentras amènent la découverte de deux écrits, dont l'un est un ordre du jour que nous copions textuellement :

« Les membres du Comité républicain, nommés par leurs concitoyens de Marseille, déclarent sur l'honneur de n'accepter aucun emploi, et que le seul but qui les a déterminés à accepter une place au dit comité, c'est de détruire la royauté et de proclamer la république. Abnégation de soi pour le bien général : voilà leur devise !  
Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 1839. » Signé CARPENTRAS. »

« Voici les termes du second écrit :

« Si l'on venait vous prévenir qu'un courrier ou qu'un équipage doivent partir de la poste aux chevaux, vous voudrez bien y envoyer une partie de votre attroupement sous la direction d'un chef, pour s'y opposer en obstruant les abords de l'hôtel.  
» Signé, LE COMITÉ. »

« Ces documens suffirent pour déterminer l'arrestation du peintre en bâtimens; mais quels étaient ses principaux complisces? Après de longues et minutieuses recherches, la police, dans une seconde descente opérée dans la même maison et dans la même chambre, trouva dans le tiroir d'un secrétaire déjà fouillé en tous sens un plan d'attaque de la ville de Marseille. Les conjurés devaient s'emparer du télégraphe, des forts, des casernes, et faire prisonniers les diverses autorités de Marseille. Or, voici les forces qu'ils destinaient à ces opérations. Nous avons besoin de dire que nous copions littéralement une partie de la pièce trouvée chez Carpentras.

• Pour le général Simonneau,	50 hommes.
• Pour le télégraphe,	20
• Pour le fort Saint-Charles,	5
• Pour la caserne des Présentes,	5
• Pour prendre le 38 <sup>e</sup> régiment de ligne, caserné aux Petites-Maries,	5

« Qui est-ce qui avait rédigé cette pièce accusatrice? ce ne pouvait être, d'après l'instruction, que Siebecker ou Diguët de Boislande, qui tous deux avaient couché dans la maison de Carpentras. Diguët ayant pris la fuite, Carpentras et Siebecker restèrent en otage à la justice.

« Le 27 juillet, on saisit chez Ferrari plusieurs pièces manuscrites, entre autres un avis de la convention nationale aux citoyens, portant défense de piller et d'assassiner; un ordre à tous les boulangers de distribuer du pain à crédit, sauf leur recours contre la convention nationale; enfin une défense à MM. les riches de quitter Marseille sous peine d'être traduits devant un Conseil de guerre.

« C'est par suite de ces divers documens que Ferrari, Deschamps et Rambaud furent arrêtés. »

Après l'audition d'une vingtaine de témoins, dont la déposition est entièrement insignifiante, M. l'avocat-général Vaisse, dans un réquisitoire plein de modération, relève les charges imputées à chaque accusé. Il termine ensuite ainsi :

« Je m'abstiendrai, MM. les jurés, de vous démontrer ici l'imminence du péril qui a plané sur la cité voisine. Je n'ai pas besoin de vous répéter ce que les débats vous ont suffisamment appris. Si vous trouvez qu'il y a eu résolution d'agir et complot, si la preuve en a été faite pour vous, vous apporterez un verdict de culpabilité. N'oubliez pas surtout, dans la chambre de vos délibérations, qu'avant le salut de ces hommes il s'agit du salut de votre pays. N'oubliez pas que le complot de Marseille est la reproduction de l'insurrection du 12 mai, à la tête de laquelle quatre cents hommes ont ensanglanté naguère les rues de la capitale; et songez qu'en cas

d'exécution de ces projets criminels, tout aurait pu être à Marseille non-seulement bouleversé, livré au désordre et au pillage, mais encore au sang et à la mort. »

Les défenseurs des accusés n'ont pas eu beaucoup de peine à combattre une accusation qui devait crouler devant le ridicule. Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict complet d'acquiescement.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAGNÈRES (Hautes-Pyrénées).

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 décembre.

##### HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PAYSAN TUÉ A BOUT PORTANT PAR UN VOYAGEUR.

La vallée de Campan, dont les étrangers vont admirer les sites agrestes, et dont le voyageur Ramond, le poète des Pyrénées, a décrit avec des couleurs si vives la pittoresque beauté, fut, dans la soirée du 26 octobre dernier, le théâtre d'un bien funeste événement. Un malheureux paysan, un père de famille, y perdit la vie par une inconcevable fatalité.

M. S..., négociant de Toulouse, revenait à la chute du jour, avec un de ses amis, du bourg de Campan, chef-lieu de la vallée. Ils voyageaient en cabriolet, ils étaient à une petite distance de Bagnères, où ils devaient passer la nuit, lorsqu'ils firent la rencontre d'un groupe de paysans qui rentraient du marché. En voyant arriver le cabriolet qui parcourait la route avec assez de vitesse, tous se mirent à l'écart, à l'exception d'un seul qui, n'ayant pas entendu sans doute l'avertissement parti de l'intérieur du cabriolet, se laissa heurter par le moyeu de la roue, et fut jeté à terre tant le choc avait été violent.

Aussitôt les voyageurs halté; mais voyant que l'homme se relève et persuadés qu'il n'est point blessé, ils se disposent à continuer leur route. Cependant Rousse (c'est le nom du paysan) leur reproche en termes forts de ne l'avoir pas averti. En vain M. S... lui donne-t-il l'assurance qu'il a crié pour que les piétons se missent sur le côté du chemin; Rousse ne tient aucun compte de cette observation qui ne le satisfait pas, et s'animant de la pensée qu'une réparation lui est due, il saisit les rênes du cheval pour lui imprimer un mouvement d'arrêt, et dit aux voyageurs sur le ton de la colère : « Vous ne passerez pas... vous m'avez fait mal, vous deviez avertir... il faut que vous me le payez ! » M. S..., qui avait deux pistolets dans sa voiture, en saisit un, l'arme et le présente, dans le seul but de l'effrayer, au paysan dont l'exaspération ne faisait que croître. Rousse, pâle de colère, lève son bâton et frappe le cheval, qui, piâtant d'impatience, imprime une secousse au cabriolet. Au même instant, on entend la détonation d'une arme à feu, et l'infortuné Rousse, qui a été atteint d'une balle au-dessous de la clavicule gauche, fait deux ou trois pas en arrière, jette un cri plaintif et tombe sur l'ornière de la route, où il expire. Le cheval, épouvanté par la détonation et débarrasse de la main qui le retenait, part et franchit avec rapidité la distance qui le séparait de Bagnères.

La justice, informée de cet événement, se transporta sur les lieux et ordonna la levée du cadavre, qui fut reconnu pour être celui de Jean-Marie Rousse, habitant d'Asté. On fit faire sur-le-champ des perquisitions dans tous les hôtels de la ville, afin de découvrir les auteurs de cet homicide.

Dans la soirée, M. S... qui ne croyait pas avoir atteint son agresseur, entendit raconter dans un café l'événement dans lequel la fatalité lui avait fait une si triste part. Convaincu qu'il était l'auteur de l'homicide dénoncé par la clameur publique, il n'hésita pas à se mettre à la disposition de l'autorité judiciaire. Il fut écroué le soir même à la maison d'arrêt, puis renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme auteur d'un homicide par imprudence. On acquit la certitude que l'explosion du pistolet avait été fortuite.

Le prévenu est un jeune homme de 25 ans. Il expose avec convenance les détails du malheureux événement dont il a spontanément assumé sur lui la responsabilité. Il raconte qu'ayant entendu dire que plusieurs fois des voyageurs avaient été attaqués dans la vallée de Campan, et qu'un commis-voyageur d'une maison de Toulouse y avait été notamment assailli par des montagnards qui avaient poussé la brutalité jusqu'à briser son cabriolet à coups de haches, il avait cru nécessaire à sa sûreté personnelle et à celle de son ami de faire une démonstration énergique, que ce fut dans cette intention qu'il saisit une arme, que du reste il ne l'avait pas volontairement déchargée; mais que se tenant penché sur le devant de son cabriolet, le cheval rudoyé par le malheureux paysan d'Asté s'était cabré sous la main qui le contenait, et que l'oscillation qui s'en était suivie avait fait partir la détente.

M. Sacasé, substitut, a soutenu la prévention; il a commencé par faire remarquer que la loi, d'accord avec l'opinion, avait épouillé l'homicide par imprudence de cette félicité qui est souvent un frein aussi puissant que le châtement lui-même, et qu'elle avait eu seulement le dessein, en le punissant, de rendre hommage à l'inviolabilité de la vie humaine; qu'il était nécessaire de caractériser la mission de la partie publique dans cette cause, afin qu'on ne se méprit pas sur la nature la poursuite, et que personne n'oublât, en jetant les yeux sur le banc réservé aux prévenus, que cette fois le malheur seul était venu s'y asseoir.

Entrant dans l'examen des circonstances qui avaient accompagné l'homicide de Jean-Marie Rousse, l'organe du ministère public y a reconnu tous les caractères d'une grave imprudence. Présenter à quelqu'un la bouche d'un pistolet est un expédient brutal, quand il n'est pas légitime; et pour qu'il soit légitime il faut se trouver dans une de ces situations extrêmes où le risque de perdre la vie est imminent et peut ébranler le cœur le plus ferme, où l'impression de la solitude vient doubler le sentiment du danger. Jean-Marie Rousse s'opposait à ce que le voyageur qui l'avait heurté avec la roue de son cabriolet se débarrassât par une fuite précipitée aux conséquences de sa faute. Les menaces sorties de sa bouche n'avaient pas une autre portée. L'irritation s'empare toujours de l'homme offensé, et lorsque celui-ci appartient à la classe pauvre et l'auteur de l'offense à une classe plus élevée, la susceptibilité est plus vive encore, parce que le tort peut avoir l'apparence d'une oppression. Le devoir des voyageurs était de descendre du cabriolet pour essayer de calmer ce paysan exaspéré, en prenant, au besoin, pour médiateurs et pour juges ses compagnons de route. Il y a chez tous les hommes un sentiment inné de justice dont l'effet, en pareille circonstance, est presque toujours certain.

« Le lieu pouvait paraître rassurant, et n'était nullement propre à consommer une vengeance, ajoute l'organe du ministère public. Sur le côté gauche de la route, au pied de la chaîne qui forme une des parois de la vallée, on aperçoit une maison de campagne environnée d'autres habitations, et à quelques pas plus loin une scierie qui s'annonce par le bruit de sa chute d'eau.

On était à moins d'un kilomètre de la ville. Le mouvement du marché se succédait sans interruption, et les habitans de la vallée qui rentraient dans leurs demeures étaient échelonnés sur toute la route. Il n'y avait donc pour les voyageurs aucun risque de perdre la vie. »

M<sup>e</sup> Pailhé, défenseur du prévenu, s'attaché à écarter le reproche d'imprudence adressé à son client, et à faire peser sur le malheureux Rousse la responsabilité de l'événement qui lui a coûté la vie. Le défenseur a cité un fait qui a semblé produire une vive impression. Il y a quelques années, une riche Anglaise, lady C..., se rendait au château de St-Paul, qui s'élève au point d'intersection des deux vallées de l'Esponne et de Campan. Une femme du peuple fut légèrement froissée par une roue de sa calèche. On persuada à lady C..., pour lui arracher une forte indemnité, que cette femme avait été horriblement mutilée, et afin de mieux assurer le succès de cette spéculation, on la menaça d'une poursuite. Lady C... paya, et la femme qui tira un parti avantageux d'un accident qui n'avait aucune gravité était celle de Jean-Marie Rousse.

La veuve et la fille de l'homicidé s'étaient constituées parties civiles.

Le Tribunal a condamné M. S... en 50 francs d'amende, et en outre à servir une pension viagère de 150 francs à la veuve, et à payer un capital de 1000 francs à la fille de la malheureuse victime.

Ce jugement a été accueilli avec un sentiment marqué d'approbation par le public nombreux que cette affaire avait attiré.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

NEW-YORK, 3 décembre. — Les meurtres deviennent presque aussi fréquens à New-York que les incendies. Depuis quinze jours seulement, un prisonnier s'est soustrait à la potence par le suicide; un autre, Ezra Write, a été condamné la semaine dernière à être pendu le 16 janvier; hier matin, John Smok a été aussi condamné à subir le même supplice le 26 du même mois. Ces rigueurs n'intimident pas, car samedi un homme a été tué pour un verre de grog. Whitchurch, la victime, était entré avec quelques-uns de ses camarades dans une taverne au coin de Rossevelt et Chatam sts. Une querelle s'éleva entre lui et le bar-keeper Robinson, sur le nombre de verres qui avaient été bus et devaient être payés. Les témoins ne s'accordent pas sur l'auteur réel de la provocation. La seule chose certaine, c'est que Robinson s'étant emparé d'un couteau qui se trouvait sur le comptoir, en porta un coup si violent à Whitchurch que celui-ci ne survécut que peu de minutes à la blessure. Le meurtrier est âgé de près de cinquante ans.

### PARIS, 1<sup>er</sup> JANVIER.

— MM. d'Aubusson de la Feuillade ont une antique généalogie qu'ils venaient dérouler aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal. Ils énuméraient les exploits de leurs aïeux depuis la bataille de Poitiers jusqu'à nos jours. Longue et brillante était la galerie historique de cette famille célèbre dans les fastes de la monarchie.

Un certain M. Aubusson n'a pas craint d'usurper ce nom illustre en faisant précéder son nom de la particule qui ne lui appartient pas et en le faisant suivre du nom de la Feuillade. MM. d'Aubusson de la Feuillade se sont émus en présence de cette usurpation. Ils demandaient aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Frédéric, que le sieur Aubusson fût tenu de se contenter de son nom pour l'avenir. M. Aubusson a fait défaut, et le Tribunal l'a condamné à abdiquer ses prétentions.

— Picard et Gravel sont prévenus d'avoir volé chacun un chou à la halle. Ils ont été tous les deux arrêtés en flagrant délit, porteurs encore du double corps du délit. L'instruction du reste ne révèle à leur charge aucun antécédent fâcheux. « Tout ceci, dit Picard qui se porte fort dans ses explications pour son camarade, tout ceci n'est qu'une mauvaise farce à laquelle nous n'aurions pas songé, si nous n'avions fait antérieurement une halte trop prolongée chez Paul Niquet. La consolation à deux sous le verre nous avait tellement monté à la tête qu'il n'y avait plus de jambes. »

« Nous arrivons bras-dessus et bras-dessous jusqu'à la rue de la Féronnerie, festonnant à qui mieux mieux et après plus d'une chute. Gravel, mon conjoint, heurte sur un tas de choux, m'entraîne, et nous voilà roulant tous deux dans un océan de panais, carottes, choux-pommés et autres légumes. Je me relève le premier, croyant relever la tête de mon ami, je relève un de ces maudits choux; il veut sans doute de son côté me rendre le même service, et nous nous trouvons tous les deux face à face, chacun un chou à la main. »

M. le président : Mais vous étiez déjà loin du lieu où les marchands étalent leurs légumes; vous vouliez évidemment les emporter.

Le prévenu : C'est vrai; mais ce n'était pas pour les subtiliser aux honnêtes cultivateurs auxquels ils appartenaient. Comme ils avaient été tout abimés par nous, nous voulions, en honnêtes gens, leur en payer le prix, et nous allions les chercher dans une des chapelles voisines où se disent tant de messes de minuit devant les grands comptoirs de plomb.

Ces excuses ne sont pas admises par le Tribunal qui, usant cependant d'indulgence, ne condamne les deux prévenus qu'à huit jours d'emprisonnement.

— Mal en a pris au pauvre Gineste d'avoir été choisi entre tous pour avoir l'honneur, en sa qualité de maçon, de poser la première pierre du mâit de Cocagne élevé sur la place de son village le jour de la fête patronale. Il s'est trouvé par là constitué créancier de sa commune. Le conseil municipal n'ayant pas voté assez vite, à son avis, les fonds nécessaires au paiement de son travail, Gineste s'en est pris au maire lui-même et lui a dit de gros mots. Celui-ci qui ne remarqua pas que le maçon sortait du cabaret avec des amis qui l'avaient regalé, crut sa dignité offensée, il fit arrêter le délinquant qui comparait aujourd'hui devant la 6<sup>me</sup> chambre. Gineste, qui produit un excellent certificat de moralité, atteste par ses habits tout impeccables qu'il n'est pas resté oisif même pendant la détention préventive qu'il subit depuis un mois; et comme on travaille en ce moment à quelques réparations aux bâtimens de la Force, il s'est trouvé à tout porté pour gâcher serré et manier les truées au sas pour le compte de la ville. Il avoue, du reste, avoir dit des injures à M. le maire, mais c'était, ajoute-t-il, pour le piquer d'honneur et se faire payer. Le Tribunal le condamne à huit jours d'emprisonnement.

CONDAMNATIONS CONTRE LES BOULANGERS ET AUTRES DÉBITANS. — Sur soixante-quatorze boulangers cités aux dernières audiences du Tribunal de simple police, seize ont été jugés dignes d'indulgence; mais les cinquante-huit autres ont été condamnés au maximum de l'amende. Ce sont les ci-après nommés :

Debréant, rue aux Ours 42; Galopin, rue Saint-Lazare, 80; Musine, rue Ville-l'Évêque, 35; Bléric, rue Saint-Martin, 273, condamné deux fois dans un mois; Brillaut, rue de Reuilly, 57; demoiselle Wargnier, faubourg du Temple, 135; Witmann, rue de la Grande-Truanderie, 32; Hérissez, rue de l'Oursine, 67; Baril, rue Montorgueil, 100; Adam, rue Montorgueil, 30; Noiraute, rue de la Cerisaie, 49; Sivry, rue Neuve-Saint-Denis, 40; Bardin, rue du Temple, 14; André, rue Saint-Antoine, 204; Bouhey, rue Jacob, 47; Parfait, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 10; Bigot, rue Pavée-Saint-Sauveur, 13; Lesueur, rue Mouffetard, 19; Dubois, rue du Helder, 6; Buchittot, rue du Parc-Royal, 3; Vermorel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11; Fontaine, rue du Pont-Louis-Philippe, 20; Roger, rue de la Tixeranderie, 8; Thibaut fils, rue Galande, 17.

Ceux en état de double récidive condamnés en outre à l'emprisonnement de un à trois jours, sont les sieurs :

Aujogue, place du marché Saint-Jean, 6; Pauchet, rue du Chantre, 21; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Noyon, rue Montorgueil, 68; Gouley, rue de Rochechouart, 3; Musine, rue de la Ville-L'évêque, 35; Herbelin, rue de la Savonnerie, 3; Baril, rue Montorgueil, 100; Larcher, faubourg Saint-Martin, 129, a subi deux condamnations en six jours; Malot, faubourg Saint-Denis, 61; Juillet, rue de la Corderie, 5; Nouet, rue Saint-Paul, 7; Delabrière, rue Mouffetard, 16; demoiselle Ballan, rue Saint-Sauveur, 53; Brillaut, rue de Reuilly, 57; demoiselle Ségoffin, rue Vieille-du-Temple, 98; Quéhan, rue Gallon, 7; Mallot, faubourg Saint-Denis, 61; Lesueur, rue Mouffetard, 119.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE : Ceux condamnés au maximum de l'amende sont les sieurs :

Fey, à Passy, Grande-rue, 59; Esnault, à Charonne, rue Saint-Germain, 30; Fleurant, à Neuilly, barrière de Courcelles; Biaury, à Belleville, rue des Amandiers, 9; Kaufmann, à Belleville, Grande-rue, 19; Letourneur, à la gare de Bercy, vendant au marché des Patriarches; Billat, à Sceaux, vendant au marché des Carmes.

Ceux en état de double récidive, condamnés en outre à l'emprisonnement, sont les nommés ci-après :

Vaillant, à Grenelle, rue de Grenelle, 17; Beauhaire, à Montceaux, rue de Levis, 3; Richard, à Bercy, rue Charenton, 25; Lapallu, à Ménilmontant, chaussée de ce nom, 30; Bourdon, à Charonne, rue des Amandiers, 16; Passereau, à Sceaux; Bourdon, à Charonne, rue des Amandiers, 9; Badet, aux Batignolles, Grande-Rue; Granet, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 26.

Les fabricans de chandeliers qui ont aussi été condamnés pour déficit de poids sont les sieurs Balluay; rue de Reuilly, 59; Ruelle, rue de Vaugirard, 136.

Ont été également condamnés de 6 à 11 francs d'amende les marchands ci-après nommés :

Druet, fruitier, vendant au marché Saint-Joseph; Lucas, fripier, boulevard Saint-Denis, 13; Luckart, fruitier, vendant au marché Saint-Joseph; Constant, épicier, rue Charenton, 21; Lisieux, fruitier, rue Frépillon, ayant place numéro 52, au Marché-Neuf; Salmon, épicier, rue de l'Oursine, 44; Plaut, épicier, même rue, 57.

— Une femme se sauvait avant-hier à dix heures du soir dans la direction du cours de Vincennes, faisant retentir l'air de cris de détresse, et poursuivie par deux individus qui, gagnant à chaque moment du terrain sur elle, allaient l'attendre lorsque, trouvant par bonheur un cabaret encore ouvert à cette heure avancée pour la banlieue, elle s'y précipita en jurant le marchand de vin qui s'y trouvait de la sauver. Au moment même les deux individus qui poursuivaient la malheureuse femme qui trouvait un refuge si inespéré, arrivaient devant la porte et s'apprêtaient à entrer, lorsque le marchand de vin leur signifia, en leur barrant le passage, qu'il ne les laisserait pas pénétrer chez lui. Une lutte inégale s'engagea alors. Ces deux hommes, dont l'aspect avait quelque chose de sinistre, assaillirent à la fois le marchand de vin. Ils s'armèrent de pierres et l'en frappèrent à la tête : le visage inondé de sang, le marchand de vin, qui tout en résistant appelait au secours, allait succomber, lorsque par bonheur la ronde de gendarmerie de la commune accourut à son aide, et parvient, non sans peine, à s'emparer des deux agresseurs.

Amenés ce matin à la disposition du parquet, ces deux individus, qui ont déclaré se nommer Larcher et Auzet, ont refusé de faire connaître les motifs qui les avaient décidés à poursuivre avec tant d'acharnement la femme à qui le brave marchand de vin avait donné asile.

— L'amour doit être fort peu séduisant en bottes fortes, avec la souquenille de cuir et le reste de l'accoutrement de ces intrépides et nocturnes ouvriers qui, après avoir accompli leur labeur dans les plus bas lieux de nos maisons, traversent avant le retour du jour les longues rues de la cité parisienne, faisant frémir le pavé sous leurs lourdes roues, et laissant au loin, après leur passage, un odorant et méphitique sillon dont le contact altère et flétrit jusqu'aux métaux. C'est dans cette modeste tenue du travail qu'il se présentait cependant lundi dernier sous les traits du nommé Castelli, déjà repris de justice, et placé sous la surveillance de la police, dans la boutique des sieur et dame G..., couple de Figaros, maniant avec une égale dextérité le rasoir pour le plus parfait rajeunissement de la population industrielle de la Villette, composée d'ouvriers d'entreprises mobiles et inodores ou non, de savonneries, de bougies et de chandelles pour la plupart.

Au moment de la venue de Castelli, le barbier G... était absent; sa jeune femme, et encore avenante, se mettant en devoir de le suppléer comme d'ordinaire, fit asséoir la pratique sur l'escabeau consacré, lui barbouilla la face de la crème moussueuse de la savonnette (le blaieau est inconnu ou incompris dans la banlieue), puis, en deux coups de rasoir, le débarrassa d'une barbe de huit ou dix jours. L'opération terminée, la femme G... passait dans son arrière-boutique, qui est en même temps sa chambre à coucher, pour prendre de l'eau et mettre Castelli à même de faire une ablution plus que nécessaire, lorsque celui-ci se précipita tout à coup sur elle, la renversant sur son propre lit, tenta contre elle le plus odieux attentat. L'arrivée des voisins, accourus aux cris de la dame G..., le détermina seul à prendre la fuite.

Le soir même, par les soins du commissaire de police de la Villette, M. Moulion, Castelli était mis en état d'arrestation.

— Les journaux, depuis quelques jours, parlent d'un prétendu vol d'argenterie qui aurait été commis dans l'hôtel du ministère de l'instruction publique, au préjudice du ministre actuel, M. Villemain. Cette nouvelle est entièrement controuvée, et rien de semblable n'a eu lieu dans les bâtimens officiels de la rue de Grenelle. Ce qui a pu donner lieu à ce bruit et peut-être occasionner une erreur, c'est qu'en effet un vol considérable d'argenterie a été commis au préjudice d'un ancien préfet, démission-

naire à la suite de la chute du ministère du 15 avril, et ami intime de M. Guizot.

Deux individus, contre lesquels s'élèvent de graves soupçons, ont été arrêtés, et sont détenus sous prévention de participation à ce vol, qui aurait été commis avec les circonstances aggravantes de nuit et d'effraction.

— M. Hood, appartenant à une famille distinguée de Londres, adressait ses hommages à deux maîtresses à la fois, en leur promettant le mariage, et, ce qui est plus rare, il les a épousées presque en même temps. Il avait tenu secrète son union contractée au mois d'octobre 1838 avec miss Sarah Wood, la plus jolie des deux. Il allait de temps en temps la voir chez ses parens, avec qui elle était demeurée, et donnait pour prétexte à ce mystère la crainte de déshonorer un oncle à succession qui aurait désiré pour lui un parti plus riche. Au mois de février suivant, il abandonna miss Sarah Wood, se maria avec Elizabeth Risely, et alla demeurer avec elle dans un quartier tout opposé à celui où se trouvait son premier ménage.

Dix mois se passèrent avant que la première femme eût découvert la retraite du fugitif; elle connut enfin son domicile et vint avec des inspecteurs de police pour faire arrêter son mari. Elisabeth Risely, qui était présente, se jeta avec fureur sur sa rivale et lui porta des coups violens. Les constables furent obligés de s'assurer d'elle et de la conduire devant le magistrat.

M. Grove, magistrat, touché de sa position, lui fit grâce de l'amende d'un shelling et des frais qu'elle avait encourus.

Cependant la procédure s'instruisit contre M. Hood. Il a comparu au bureau de police de Worship-street comme prévenu de bigamie. Les deux femmes étaient présentes, mais Sarah Wood se distinguait par une mise recherchée, tandis qu'Elisabeth Risely, tenant un enfant nouveau-né dans ses bras, inspirait par son dénûment la compassion la plus vive. Toutes deux produisaient leur acte de mariage.

Elisabeth Risely, interpellée sur la question de savoir si elle avait connaissance des premiers engagemens de Hood, a répondu: « On m'avait dit en effet que M. Hood était marié avec une miss Sarah. J'allai trouver cette demoiselle qui me dit : « Je renonce à tous mes droits sur M. Hood, vous pouvez l'épouser si vous voulez, je n'y mets pas obstacle. »

Miss Sarah : C'est faux, Mademoiselle.

Le magistrat a renvoyé M. Hood devant les assises, et il a refusé de le mettre en liberté sous caution.

— Le cimetière de Christ-Church à Londres, dans le faubourg de Blackfriars, ne cesse presque point d'être le théâtre d'apparitions fantastiques. Au fantôme de Guy-Fawes ont succédé d'autres spectres. Deux gamins, qu'en anglais on nomme *urchins*, pris sur le fait dans une de ces évocations diaboliques, n'ont été rendus à leurs parens que sur l'engagement pris par ceux-ci de leur administrer une bonne correction. La semaine dernière un autre mystificateur, ayant escaladé l'une des grilles, a ramassé une tête de mort, puis se plaçant derrière une pierre sépulcrale placée de champ, et que le reflet d'un bec à gaz rendait d'un blanc éblouissant, il montrait à la foule épouventée cette tête de mort qu'il tenait d'une main, tandis que de l'autre il agitait un mouchoir blanc.

Dans les soirées suivantes des attroupemens se sont formés devant l'église; la multitude fermement convaincue que les âmes des morts erraient au milieu des tombes, attendait avec terreur et curiosité le renouvellement de pareilles scènes.

Lundi et mardi on n'avait rien vu, mais dans la soirée de mercredi l'apparition d'un fantôme affublé d'un grand linceul blanc et proférant des gémissemens lugubres a glacé d'effroi les nombreux spectateurs. Un constable ne partageait pas cette crainte; il avait lu apparemment la traduction de ce vers d'opéra-comique :

Ces esprits dont on nous fait peur  
Sont les meilleurs gens du monde.

Escaladant à son tour une muraille, le constable a saisi le fantôme en chair et en os qui s'est trouvé être un ouvrier polisseur.

William Livins, conduit le lendemain au bureau de police de Union-Hall, a dit pour sa défense: « Voyant une foule de badauds effrayés, j'ai voulu leur prouver qu'il n'y avait rien que de naturel dans ces apparitions. »

M. Jeremy, magistrat, a déclaré à Livins qu'il ne serait mis en liberté qu'après avoir fourni un cautionnement de bonne conduite.

## VARIÉTÉS.

### LES PRISONS EN ESPAGNE,

LA CARCÈL DE CORTE A MADRID.

Madrid, 7 décembre.

... Au moment où l'on s'occupe tant en France de la réforme pénitentiaire, je crois que vous n'accueillerez pas sans intérêt quelques détails sur l'état des prisons en Espagne.

Je vous parlerai d'abord d'une des principales prisons de Madrid, la prison de la Cour (*la carcel de corte*).

Il existe à Madrid une junte philanthropique dont une section s'occupe plus spécialement du sort des détenus. Il y a quelques jours, cette section, composée des señores Olozaga, Tarancon, Lasagra, Cobo de la Torre y Drumen, du général Pastor, son secrétaire, et du vice-secrétaire Moreno, s'est, pour la première fois, transportée pour l'examiner à la prison de la Cour, située dans les bâtimens de l'ancien couvent San Salvador. Elle était accompagnée dans cette visite par plusieurs membres de la municipalité et par le juge de première instance don Benito Serrano y Aliaga, qui a déjà donné à la société tant de preuves de zèle. J'obtins la permission d'assister à cette visite.

L'entrée de la prison se trouve dans un étroit passage, appelé *rue du Bourreau*. Avant d'y arriver, on rencontre au niveau de la rue une salle qui sert de corps-de-garde. Le portail de la prison est petit, et pour arriver à la première porte il faut monter sept ou huit marches. Cette porte est très étroite. En face, dans une antichambre peu spacieuse, qui dépend de l'habitation de l'alcade ou gouverneur, on voit une table qui lui sert de bureau. A gauche est une barrière de bois peint en noir, qui sépare la prison proprement dite de la pièce d'entrée. De l'autre côté est une chambre noire et obscure, appelée la *salle des déclarations*; c'est là que se tiennent les magistrats toutes les fois qu'ils ont quelque formalité judiciaire à remplir.

Nous descendîmes une trentaine de marches, et une odeur dégoûtante et fétide nous apprit que nous approchions des prisonniers. Quand nous fûmes au bas de l'escalier, nous eûmes

sous les yeux un tableau déplorable. Nous vîmes s'enfermer un essaim d'individus de tout âge, qui conservaient à peine une figure humaine. Ils couraient pour exécuter l'ordre de rentrer dans leurs cachots que leur donnaient les geôliers, dont nous étions précédés. Ils étaient presque tout nus; leur peau était hâvie; ils portaient sur leur visage le sceau de la misère et de la malpropreté. On y lisait empreinte cette indifférence froide et brutale que causent les maux lorsqu'ils sont portés au plus haut degré et qu'ils constituent l'état habituel de l'homme.

Nous pénétrâmes dans ce qu'on appelle les cachots. Ce sont les caves qui servaient à conserver le vin du couvent. Ils ne reçoivent d'air que par une grille placée dans la porte d'entrée. Ces tanières ont chacune leur nom : on les appelle : *la Tristesse*, *Saint-Joseph*, *le Dragon*, *la Solitude*, *le Poulaillet* et *Saint-Antoine*; ils donnent sur deux préaux assez vastes et assez aérés. Au milieu de l'un est une fontaine. La cuisine est placée au centre de l'autre.

Chaque cachot contient de vingt-cinq à cinquante individus. On y trouve des enfans entièrement nus : il y en a de onze et douze ans mêlés avec de vieux criminels, condamnés pour les plus horribles forfaits. Dans ces cachots il n'y a ni lit ni matelas, ni abri d'aucune espèce, et tous les prisonniers couchent sur la terre humide.

Dans un coin un jeune homme était étendu sur le sol et couvert des débris d'un manteau; il était malade, et le docteur Drumen l'ayant examiné, le trouva atteint d'une violente fièvre typhoïde. On le fit transporter à l'infirmerie, et l'alcade s'excusa de ne lui avoir pas fait conduire plus tôt en disant que le malade ne le lui avait pas demandé et qu'aucun détenu ne l'avait averti de l'état dans lequel il se trouvait.

Chaque cachot est sous la direction du criminel le plus ancien ou le plus résolu; et on devine facilement à la tenue plus propre et moins misérable de celui-ci qu'il sait tirer parti de cette position.

Nous sommes ensuite passés dans l'endroit où l'on travaille la sparterie. C'est une cour assez grande, décorée d'une colonnade qui forme une galerie couverte tout autour de cette enceinte.

Il y avait soixante-et-un prisonniers de tout âge, détenus pour toute espèce de délits. On y trouvait quelques enfans qui étaient en compagnie de leur père; on en voyait aussi d'autres qui étaient poursuivis pour leurs propres méfaits. Ceux-ci étaient presque tous prévenus de filouterie.

Ensuite se trouve la chambre des métiers (*de officios*). On y rencontre une vingtaine de détenus auxquels, à raison de leur bonne conduite, on *permet* de travailler. Ils y exercent la profession de cordonnier ou quelque autre état. Cette salle n'est séparée de la sentine que par un paillason, et les miasmes infects qu'elle exhale doivent nécessairement influer d'une manière très fâcheuse sur la santé des prisonniers.

L'étage supérieur contient l'habitation des femmes. Elle consiste en une salle qui pourrait paraître assez vaste si elle ne renfermait pas quatre-vingt-huit femmes de tout âge et de toute condition, occupées à babiller, à se plaindre, à se disputer, et quelques-unes à pleurer. Elles n'ont pas de lit; elles ne sont occupées par aucun travail, et on ne les laisse sortir qu'une fois la semaine pour prendre l'air dans un des préaux. Une d'elles, qui tenait par la main une toute petite fille, vint se plaindre en disant qu'elle avait deux autres enfans, dont le plus âgé ne compte pas dix années; qu'ils étaient restés seuls, sans soutien, sans père, sans parens et abandonnés entièrement à la providence.

Le senor Lasagra prit son nom et son adresse, afin de porter à ces pauvres innocens des secours et de leur faire donner des soins.

La chambre qui vient ensuite est nommée les Quartiers, *cuartiles*. C'est une salle vaste, assez propre, dans laquelle il y a dix-sept prisonniers qui paient chacun deux réaux par jour de loyer. Ensuite on voit une multitude de cellules qu'on appelle *de correction*; et elles sont louées 2, 3, ou 4 réaux, et sont occupées par des familles entières.

Dans l'étage le plus élevé, le long de deux étroits couloirs appelés l'un *Castille* et l'autre *Andalousie*, se trouvent des rangées de cachots obscurs et malsains. C'est là qu'on met les détenus des deux sexes qui doivent rester au secret; mais dans chacun de ces cabanons il y a deux, trois, et même quatre prisonniers.

L'administration de cette prison ne donne aux détenus que les alimens les plus strictement nécessaires. En Espagne, dans beaucoup de prisons, les détenus doivent pourvoir eux-mêmes à leur nourriture; ceux qui n'ont aucune ressource personnelle, ou qui ne reçoivent aucun secours de leur famille, seraient exposés à mourir de faim si la pitié publique ne venait à leur secours. Dans beaucoup de villes, ce sont les frères de la Charité qui fournissent les alimens aux plus indigens; quelquefois l'association du *Bon-Pasteur* leur distribue des vêtemens; mais ils ne les ont pas plus tôt reçus qu'ils les jettent entre eux. Ils n'ont ni matelas ni paillasse; ils n'ont d'autre coucher que le sol.

Voilà le hideux aspect que présente cette prison; ce spectacle est tellement affreux que, lors même qu'on l'a sous les yeux, il répugne à l'esprit de croire que tant de misère soit possible, et certainement les noirs sont moins malheureux sur les bâtimens négriers que ne le sont les Espagnols amenés par leur infortune ou par leurs crimes dans cette prison de la Cour.

On éprouve cependant un sentiment de consolation en entrant dans l'infirmerie. Il est juste de payer un tribut d'éloges à la commission des prisons et particulièrement au procureur-syndic don Pedro-Miguel de Peiro, au zèle de qui ces améliorations sont dues.

Les salles de l'infirmerie sont spacieuses, propres et même élégantes. Les lits sont bons, et tout ce département fait un contraste avec le reste de la maison. Lorsque les détenus arrivent à l'infirmerie on échange leur chemise, ou s'ils n'en ont pas, on leur en donne une. On les entoure de tous les soins que leur état exige.

Dans la partie destinée aux femmes il n'y avait qu'une seule jeune fille de dix-huit nouvellement accouchée; dans l'infirmerie des hommes il y avait neuf malades, en comprenant le malheureux jeune homme que nous avions trouvé dans le préau, et qui venait d'être mis dans un des lits. Nous y trouvâmes aussi un infortuné dont l'histoire mérite d'être connue. La voici telle à peu près qu'on nous l'a contée.

Dona Eusebia Alarcon occupait le deuxième étage d'une maison située rue *Meson de Paredes*, 14, et dont quelques dépendances donnent sur celle de *Juanelo*. Dona Eusebia était veuve et déjà d'un certain âge. Elle vivait de ses rentes, dont on ne connaissait pas l'importance. Mais comme elle était toujours fort proprement vêtue; comme elle payait comptant tout ce qu'elle achetait; qu'on ne lui connaissait pas un maravedis de dette; qu'enfin elle faisait quelques aumônes généreuses, on supposait qu'elle était riche; on disait même, dans le quartier, qu'elle avait toujours chez elle une somme assez considérable. En effet, le train

qu'elle méritait était assez modeste, et avec le revenu qu'on lui supposait, elle avait dû amasser beaucoup d'argent. Elle recevait peu de monde, ne sortait que pour aller entendre la messe à l'église de San-Millan, sa paroisse; et quelquefois, mais cela était rare, elle se rendait à l'assemblée chez quelques voisins de son âge. Elle n'avait avec elle qu'une vieille domestique. Elle avait même, depuis peu de temps, cessé d'employer un commissionnaire galicien qui, pendant plusieurs années, avait été chaque matin chercher pour elle les provisions quotidiennes. Avait-elle été conduite à se priver de ses services par des motifs de parcimonie, ou bien avait-elle eu à se plaindre de sa fidélité? C'est un point sur lequel elle ne s'était pas expliquée. Chaque matin la vieille servante sortait pour aller acheter ce qui devait être consommé dans la journée, car dona Eusebia était de celles qui disent que c'est insulter la Providence que de faire des provisions d'un jour pour un autre; que le Seigneur a défendu aux Israélites de ramasser plus de manne qu'ils ne pouvaient en manger dans une journée, et souvent elle répétait le dicton proverbial: Qui a vu demain? *Quien ha visto mañana?*

Le 27 octobre dernier, les voisins et les fournisseurs virent la vieille Brigitte rentrer avec son cabas de jonc; mais depuis ce moment la porte et les fenêtres de ce logement restèrent fermées. Cela parut extraordinaire aux voisins, qui ne tardèrent pas à s'inquiéter. On alla prévenir le juge de première instance, don Manuel Luceno: on lui déclara que depuis plusieurs jours ni la porte ni les fenêtres de cette habitation n'avaient été ouvertes, et qu'on soupçonnait quelque malheur ou quelque crime. D'après ces renseignements, ce magistrat, assisté de don Francisco Algarra, greffier du tribunal, de ses alguazils et huissiers, et en présence de l'alcade du quartier, don Alfonso Beade, fit ouvrir la porte par un serrurier. Dans la chambre on trouva les cadavres des deux femmes étendus à terre et dans un état déjà avancé de putréfaction, ce qui fit présumer quelles étaient mortes depuis au moins six jours.

La maîtresse était en chemise au pied de son lit et frappée de huit coups de poignard; le lit avait été retourné et on voyait qu'on en avait soigneusement fouillé la paille; on avait bouleversé tout ce qui se trouvait dans les meubles. Quant à la domestique, elle était vêtue comme à l'ordinaire; elle était étendue la face contre terre; elle avait reçu cinq coups de poignard. A côté d'elle était son cabas, où se trouvaient des garbanzos et quelques menues provisions, ce qui fit présumer que dona Eusebia avait été surprise par l'assassin pendant qu'elle était encore couchée.

Probablement la domestique était rentrée au moment où l'assassin, après avoir tué la maîtresse, s'occupait à chercher l'argent et les bijoux. Celui-ci alors s'était précipité sur elle et lui avait donné la mort pour empêcher qu'elle n'appelât du secours et pour

assurer sa fuite. Ce qui rendait cette supposition très plausible, c'est que la domestique portait à la gorge des contusions semblables à celles qu'aurait pu faire une main vigoureuse qui l'aurait saisie pour l'empêcher de crier.

Des médecins firent immédiatement l'autopsie cadavérique. La justice recueillit tous les indices qui pouvaient mettre sur la trace de l'auteur de cet épouvantable crime. Les deux cadavres furent portés le soir même au cimetière de la paroisse St-Millan, et enterrés le lendemain matin 4 décembre avec beaucoup de pompe, et en présence d'un grand nombre de curieux. Le vicaire fit un sermon à l'occasion de cet affreux événement. Il prit pour texte ce verset: *Vindica, domine, sanguinem sanctorum tuorum qui effusus est super terram.* Il rappela la conduite pieuse de dona Eusebia, les nombreuses aumônes qu'elle avait l'habitude de faire; puis il finit par la description des tourmens de l'enfer réservés aux criminels.

Ce sermon prononcé avec onction, avec chaleur, et auquel la présence des deux cercueils ajoutait une certaine éloquence, produisit le plus grand effet. Presque tous les assistants versaient des larmes; mais on remarqua surtout l'émotion extraordinaire d'un jeune homme qui, bien que vêtu d'une lévite de beau drap de France, toute neuve, semblait par sa tournure peu accoutumée à une mise aussi élégante.

Cependant les recherches de la justice pour découvrir l'assassin restaient impuissantes, lorsqu'il y a quelques jours un individu au teint pâle, aux yeux hagards, aux vêtements en désordre se présenta à la prison. Il demanda à parler à l'alcade: il lui déclara qu'il était l'assassin de dona Eusebia et de sa servante; qu'il ne pouvait plus vivre, que ses remords le poursuivaient, et qu'il fallait qu'il expiât par le gibet le crime qu'il avait commis.

L'alcade lui répondit qu'il ne pouvait pas le recevoir dans la prison sans un ordre de la justice; qu'autrement il aurait bientôt sur les bras tous les vagabonds qui viendraient s'accuser de délits imaginaires, pour trouver un asile pendant une nuit froide ou pluvieuse, et qui, le lendemain, prouveraient leur innocence pour se faire mettre en liberté.

— Mais, disait l'inconnu, je suis un assassin, et je mérite de périr par le gibet.

— Eh bien! reprit l'alcade en le repoussant dans la rue du Bourreau, si vous avez tant envie d'être pendu, allez trouver le juge ou le fiscal, c'est leur affaire de vous mettre en accusation ou de vous condamner; mais ce n'est que d'après leur ordre que je puis vous recevoir ici.

Alors l'inconnu se mit à frapper à coups redoublés contre la porte de sa prison; il se mit à pousser des hurlemens, en disant qu'il était un misérable qui avait commis le crime de la rue *Meson de Paredes*, qu'il fallait qu'on le pendit.

Deux serenos attirés par ses cris le conduisirent chez l'alcade du quartier, qui l'interrogea, et reçut de lui les mêmes réponses que déjà il avait faites au gouverneur de la prison; les détails donnés par lui parurent très concluans à l'alcade; aussi, malgré cet axiome de droit qui s'oppose à ce qu'on puisse être reçu à s'accuser soi-même: *nemo auditur perire volens*, ce magistrat ordonna qu'on le renfermât dans la prison de la Cour.

Quand l'inconnu, qu'on son accent présume être Galicien, eut été conduit dans le cachot de la *Tristesse*, ses compagnons de prison lui volèrent, suivant l'usage, presque tous ses vêtements; c'était, disaient-ils, pour lui faire payer sa bienvenue. Ils les vendirent à un détenu de la chambre des métiers. Avec le prix qu'ils en tirèrent, ils achetèrent du vin et en firent boire quelques verres au nouvel arriv. Cette liqueur ébranla le cerveau déjà faible de cet infortuné: « Les voilà! les voilà! s'écriait-il; elles sont dégoûtantes de sang; elles ont treize coups de poignard entre elles deux. C'est le nombre de Judas. » Et il poussait des cris épouvantables comme s'il était poursuivi par une effrayante apparition. Ses compagnons commencèrent par s'assurer de son délire; mais comme le nouveau venu continuait ses cris pendant le silence de la nuit et qu'il troublait le sommeil de tous les prisonniers, ceux-ci se mirent à le battre pour le faire taire; mais plus ils le maltraitaient, plus ses cris redoublaient. Il était couvert de sueur et d'écume, et ses hurlemens faisaient trembler les voûtes. Les geôliers voulurent aussi mais en vain lui imposer silence. Enfin, l'un d'eux plus compatissant que les autres pensa que ce délire pouvait être le résultat d'une fièvre chaude. Il alla chercher un médecin qui fit immédiatement transporter le détenu à l'infirmerie.

Tous les soins qui lui ont été prodigués n'ont pu lui rendre un instant de repos, il est épuisé par la violence de ses accès. Ses forces baissent à chaque instant et bientôt il s'éteindra de remords ou de faiblesse. C'est ce que la justice ne sait pas encore; mais on espère que les recherches auxquelles elle se livre de la manière la plus active feront enfin connaître la vérité.

Les membres de la section donnèrent les plus grands éloges à la manière dont est tenue l'infirmerie et ne se retirèrent qu'après avoir reçu la promesse qu'on s'occuperait d'apporter de nombreuses améliorations au régime de la prison.

On a promis, entre autres choses, que les femmes pourraient prendre l'air pendant une heure au moins chaque jour dans un des préaux, et que des démarches seraient faites auprès du ministre de la guerre pour leur faire donner par les entrepreneurs des effets d'habillement de l'armée de l'ouvrage qu'elles réclament avec instance. Cette visite n'aura donc point été sans résultats heureux, et, d'ailleurs, elle eût encore été utile quand elle n'eût servi qu'à faire connaître l'état actuel de ce séjour de misère et de douleur.

## PAPETERIE DE GUISE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 16 janvier prochain, à six heures précises du soir, dans le local de la société, rue de Cléry, 9.

Cette réunion a pour objet le vote d'un emprunt, et à la suite on s'occupera des modifications à faire aux statuts.

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions sont priés de faire retirer les cartes d'admission qui leur seront délivrées (contre la présentation indispensable de leurs titres) depuis le 2 jusqu'au 14 janvier, pour tout délai, de dix à quatre heures, dans les bureaux de la société.

MM. les actionnaires porteurs de moins de 20 actions qui, aux termes des statuts, ne peuvent pas prendre part aux délibérations, sont prévenus qu'ils seront néanmoins admis à des places qui leur seront réservées dans un local à part.

Comme l'objet de la réunion est de la plus haute importance, il est essentiel que le plus grand nombre d'actions se trouve représenté. MM. les actionnaires sont donc instamment priés de se rendre tous exactement à l'assemblée.

## Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alphonse Leroux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1839, enregistré, il appert que

M. Prosper LESTANG, négociant, demeurant à Paris, rue de Tréville, 10, a formé une société en commandite, par actions, pour la fabrication du pain à cinq centimes au-dessous de la taxe et au poids réel.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Tréville, 10.

La raison sociale est P. LESTANG et comp. L'entreprise prend le titre de *Boulangerie mutuelle et économique, association des familles.*

M. Lestang est seul gérant de la société, il en a seul la signature, et par conséquent est seul responsable des faits et actions de la société et de tous engagements vis-à-vis les tiers.

Le fonds social a été fixé à 200,000 fr. et représenté par deux mille actions de 100 francs chaque.

M. Lestang a apporté en société, 1<sup>o</sup> la jouissance d'un brevet de boulangier pendant la durée de la société.

2<sup>o</sup> Les droits aux baux d'une boulangerie en parfait état, et organisée pour un service considérable avec son matériel et dépendances, avec les bénéfices de sous-locations importantes qui pourraient être faites et qui profiteront à la société.

La société a commencé au 21 décembre 1839, et sa durée a été fixée à vingt années à partir dudit jour.

Pour extrait.

D'un acte fait quadruple à Paris, sous signatures privées, le 25 novembre 1839, enregistré à Paris le 30 dudit mois, par Mareux, qui a reçu 5 francs 50 centimes, lequel acte a été ratifié et confirmé par un autre acte sous seings privés, en date, à Paris du 26 décembre 1839, enregistré;

Il appert que M. Antoine DARDÉSPINNE et Alexandre DARDÉSPINNE, négociants, demeurant à Paris, Michel-le-Comte, 23, d'une part; et MM. Victor BORDES et Amélius BORDES, négociants, demeurant rue Saint-Sauveur, 14, d'autre part; ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale A. DARDÉSPINNE et BORDES frères, pour la continuation du commerce de quincaillerie fine, jouets et articles de Paris, exp. olté séparément jusqu'à ce jour pour la maison Dardéspinne frères, ainsi que par celle de Bordes frères, et en outre la création d'une maison pour toutes affaires de commerce, notamment l'achat et la vente à commission de tous produits et de toutes marchandises; que la durée de la société sera de dix années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1840, pour finir le 31 décembre 1849, que le siège

social sera fixé à Paris; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, seulement ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; enfin que le capital social s'élève à la somme de 100,000 fr.

Pour extrait conforme.

V. BORDES.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 24 décembre 1839, enregistré à Paris le 28 du même mois, folio case 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert:

Qu'il a été formé une société en noms collectifs entre:

M. Rodolph EMERSON, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6, d'une part; et M. Louis-François DUTEIL, négociant, demeurant rue Royale, 5, au Havre (Seine-Inférieure), d'autre part;

Pour les affaires de commissions maritimes soit pour l'enregistrement des voyageurs pour les pays d'outre-mer, l'obtention du fret pour navires en consignation, soit pour la vente des denrées coloniales et autres, et l'achat des produits de fabriques d'Europe en général;

Sous la raison sociale EMERSON et C<sup>e</sup>.

Pour la durée de cinq années, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1840 et finiront le 31 décembre 1844.

Le siège principal de la société est fixé à Paris dans ses bureaux, boulevard Poissonnière, 6;

Chacun des associés a la signature sociale, mais ne peut valablement l'employer que pour les affaires de la société; ils ont un droit égal à la gestion et administration des affaires de la société.

Pour extrait conforme:

BREUNET.

D'un acte fait à Paris le 20 décembre 1839, enregistré à Paris le 23 décembre 1839, folio 72, recto cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Antoine-Hippolyte TOUVENEL, instituteur, demeurant au Bourg-la-Reine; et M. Jean-Baptiste d'AUZOLLES, ex principal du collège de Sézanne;

Il appert:

Qu'il a été formé une société ayant pour objet d'exploiter en commun un établissement d'institution de jeunes gens situé au Bourg-la-Reine, n<sup>o</sup> 52;

Que cette société sera de neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1839;

Que la raison sociale sera TOUVENEL et d'AUZOLLES;

Que M. d'Auzolles aura seul la signature sociale comme étant chargé seul de tout ce qui concerne l'administration;

Et que, pour faire publiquement ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

## Adjudications en justice

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication définitive le 11 janvier 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots, De deux grandes et belles MAISONS nouvellement construites, sises à Paris, rue Jacob, 21 et 21 bis.

Mise à prix de la maison rue Jacob, 21, formant le premier lot de l'enchère: 200,000 fr.

Mise à prix de la maison rue Jacob,

21 bis, formant le deuxième lot de l'enchère: 215,000 fr.

Ces deux maisons réunies en une seule au moyen de la suppression du mur qui les sépare, composeraient une superbe propriété et pourraient donner un excédant de revenu d'environ 2000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rozier, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

21 bis, formant le deuxième lot de l'enchère: 215,000 fr.

Ces deux maisons réunies en une seule au moyen de la suppression du mur qui les sépare, composeraient une superbe propriété et pourraient donner un excédant de revenu d'environ 2000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rozier, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13;

2<sup>o</sup> à M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gauthier, rue de Verneuil, 13.

Tous deux syndics définitifs.

A vendre aux enchères, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup>

Ventes immobilières.

A vendre aux enchères, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup>

Paris, le 20 décembre 1839.

D'AUZOLLES.

TOUVENEL.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, le 21 décembre 1839, enregistré:

M. Louis-François-Henry BRAZIER, demeurant à Moustiers-les-Dames-sur-Sambre (Belgique), ayant agi comme directeur-gérant de la société de charbonnage de Moustiers-les-Dames-sur-Sambre, dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 104, et comme ayant seul la signature sociale, Henry BRAZIER et C<sup>e</sup>, aux termes de l'acte constitutif de cette société passé devant M<sup>e</sup> Lothaire Vandam, notaire à Charleroi, le 24 janvier 1839, dont une expédition a été déposée pour minute audit M<sup>e</sup> Carlier, par acte du 8 février 1839, a déclaré qu'usant de la faculté à lui accordée par l'article 5 des statuts de la société, le siège de la ladite société serait, à partir du 21 décembre 1839, transféré de la rue Richelieu, 104, où il était alors, à la rue du Faubourg-St-Honoré, 117, même ville.

Pour extrait:

CARLIER.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 26 décembre 1839, portant la relation suivante: « Enregistré à Paris, le 27 décembre 1839, n<sup>o</sup> 78, v<sup>o</sup> c. 4 et 5. Reçu 7 francs 70 centimes, le dixième compris, signé T. Chambert, il appert que

MM. Pierre-Julien LECOUTURIER, commis quincaillier, et Louis-Denis PÉRIN, marchand de crêpin et de clouterie, demeurant tous deux à Paris, rue de l'Egout-St-Germain, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de crêpin et de clouterie.

Sa durée sera de deux ans et neuf mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

Le siège est fixé à Paris, rue de l'Egout-St-Germain, 3. La raison sociale sera LECOUTURIER et PÉRIN.

Le capital social est de 4,000 francs; il sera fourni par moitié entre les associés.

La signature de l'un des associés n'obligera pas l'autre. Pour qu'il y ait solidarité entre eux, il faudra le concours de leur signature respective.

Pour extrait,

Mandataire des associés, rue Dauphine, 29.

FUCHER.

D'un acte sous seing-privé, fait double, en date à Paris du 24 décembre 1839, enregistré. Il appert que la société formée par acte sous seing-privé, du 5 janvier 1838, et enregistré, entre M. Victor BOURQUIN, négociant, demeurant rue de Cléry, 21, et M. Etienne ROCHAT, négociant, rue Mauconseil, 27, pour le commerce des articles de St-Quentin, tuls et nouveautés, se trouvera dissoute d'un commun ac-

cord à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

M. V. Bourquin, continuant le même genre d'affaires, restera seul chargé de la liquidation au domicile commercial, rue de Cléry, 21.

Paris, le 30 décembre 1839.

V. BOURQUIN.

Il appert d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 décembre 1839, enregistré à Paris, le même jour, n<sup>o</sup> 5, r<sup>o</sup> c. 1<sup>re</sup>, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 centimes pour les droits.

Que la société qui existe entre Victor BORDES et Louis-Marie-Amélius BORDES sous la raison sociale BORDES frères, dont le siège est établi à Paris, rue St-Sauveur, 14, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

La liquidation de ladite société sera faite par MM. A. Dardéspinne et Bordes frères, associés, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 8.

Pour extrait conforme, Paris, le 26 décembre 1839, V. BORDES.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 décembre 1839, enregistré;

Appert, la société existant entre M. PERRÈVE (Jean-François) ancien propriétaire constructeur de hauts-fourneaux, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13, et M. Louis MOYNE, maître serrurier et fumiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 163, pour l'exploitation d'une fabrique d'appareils calorifères, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 12 avril 1837, enregistré, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

M. Moyne est nommé seul liquidateur.

Pour extrait.

VALET.

Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 1839, enregistré à Paris le 28 du même mois,

Une société en nom collectif est formée pour douze années entre MM. GEYLER, AVOYNE et POLIDOR, pour l'exploitation d'un fonds de parfumerie et d'une fabrique de bougie-chandelle connue sous le nom de Bougie française. La raison sociale sera POLIDOR et C<sup>e</sup>. MM. Geyler et Avoyné auront seuls la signature sociale. Tous les achats à crédit seront faits sur un bon revêtu de la signature sociale. Le capital social est de 24,000 francs. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61.

POLIDOR et C<sup>e</sup>.

cord à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

M. V. Bourquin, continuant le même genre d'affaires, restera seul chargé de la liquidation au domicile commercial, rue de Cléry, 21.

Paris, le 30 décembre 1839.

V. BOURQUIN.

Il appert d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 décembre 1839, enregistré à Paris, le même jour, n<sup>o</sup> 5, r<sup>o</sup> c. 1<sup>re</sup>, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 centimes pour les droits.

Que la société qui existe entre Victor BORDES et Louis-Marie-Amélius BORDES sous la raison sociale BORDES frères, dont le siège est établi à Paris, rue St-Sauveur, 14, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

La liquidation de ladite société sera faite par MM. A. Dardéspinne et Bordes frères, associés, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 8.

Pour extrait conforme, Paris, le 26 décembre 1839, V. BORDES.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 décembre 1839, enregistré;

Appert, la société existant entre M. PERRÈVE (Jean-François) ancien propriétaire constructeur de hauts-fourneaux, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13, et M. Louis MOYNE, maître serrurier et fumiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 163, pour l'exploitation d'une fabrique d'appareils calorifères, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 12 avril 1837, enregistré, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

M. Moyne est nommé seul liquidateur.

Pour extrait.

VALET.

Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 1839, enregistré à Paris le 28 du même mois,

Une société en nom collectif est formée pour douze années entre MM. GEYLER, AVOYNE et POLIDOR, pour l'exploitation d'un fonds de parfumerie et d'une fabrique de bougie-chandelle connue sous le nom de Bougie française. La raison sociale sera POLIDOR et C<sup>e</sup>. MM. Geyler et Avoyné auront seuls la signature sociale. Tous les achats à crédit seront faits sur un bon revêtu de la signature sociale. Le capital social est de 24,000 francs. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61.

POLIDOR et C<sup>e</sup>.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 2 janvier.

Dix heures: Quinard et fils, fabricant de pa-

piers peints, syndicat.—Fontfreyde, entrepreneur de peintures, clôture.—Dame Jolly, md de nouveautés, concordat.

Onze heures: Mévil-Polac et C<sup>e</sup>, la Prévoyance, assurances contre les risques de la vie, id.—Baillot de Guerville et Lubis, négociants, id.—Coquet, brocanteur, id.—Debras, fabricant d'oreille de terre, remise à huitaine.—Sasias, tailleur, clôture.—Olivier, entr. de bâtiments, id.

Une heure: Sprélico, négociant, id.—Jardin, négociant, id.—Houy Neuville, négociant et agent d'affaires, concordat.—Toscan, md de vins traiteur, id.—Hérelle fils, fileteur de cotons, id.

Deux heures: Ferrard, voiturier, vérification.—Dumont, distillateur, clôture.—Prophète, limonadier, id.

Du vendredi 3 janvier.

Dix heures: Dronhin, fabricant de voitures, clôture.—Justin, fondeur-stéotypéur, concordat.—Vez'n, boulangier, id.

Midi: Pouget, restaurateur, id.—Wiss alné, fabricant de chaussures pour dames, id.—Dujardin, horloger, vérification.—Tilltte, md de vins, id.—Dauphin et Gléitz, fabricant d'ébénisterie, id.—Lalleau, md de vins, syndicat.—Garofalo, tailleur, clôture.

Une heure: Fossone, éditeur typographe, id.

Deux heures et demie: Gerhardt, md de vins, id.—Grimaud, limonadier, reddition de comptes.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du samedi 4 janvier.

Midi: Thoreau de Sanegon, négociant.—Fouchard frères, fabric. de féculles.

Deux heures: Thibault, md de broderies.

Du lundi 6 janvier.

Dix heures: Beaudoux, md de vins.

Une heure: Dukerly, négociant.—Dorange, négociant en vins.—Serres frères, md de laines.

DÉCRÈS DU 30 DÉCEMBRE.

M. Bigne, rue du Faubourg-du-Roule, 21.—M. Inblin, place de la Madeleine, 32.—M. Gaffé, rue Cadet, 30.—M. de Luz, rue Grange-Batelière, 3.—M. Chauchat, rue Richelieu, 49.—Mme V. de Lindre, rue Montmartre, 18.—Mme V. neveux, rue du Calre, 21.—M. Brohard, rue des Marais, 42.—Mme veuve Mayer, rue de la Tixeranderie, 16.—M. Jay, rue du Cloître-St-Méry, 10.—M. Sanguier, rue de la Marche, 11.—Mlle Singer, esplanade des Invalides, 8.—Mme Maugas, rue Notre-Dame-des-Champs, 7.—M. Favre, place des Victoires, 2.—M. Semet, rue de la Fidélité, 8.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVY-DES-PETITS-CHAMPS, 37.